



DÉLIBÉRATION N°2026-DEL-40

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi vingt-neuf avril deux-mille-vingt-six à 10h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Pierre PELTIER, François ROGER, François TIERCE, et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Marie-Françoise LOISON (pouvoir à Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Anne-Emilie RAVACHE)
- Monsieur Martial OBIN (pouvoir à Claude LEUMAIRE)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Mélanie BOULANGER
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Madame Blandine LEFEBVRE
- Monsieur Éric HERBERT
- Monsieur Jean-François MAYER
- Monsieur Jean-Marc VASSE

**OBJET : MISSIONS OBLIGATOIRES – ELECTIONS PROFESSIONNELLES –
SCRUTIN 2026 – COMITE SOCIAL TERRITORIAL INTERCOMMUNAL –
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET COMMISSION
CONSULTATIVE PARTIAIRE – FIXATION DU NOMBRE DE
REPRESENTANTS - DECISION**

- Vu le code général de la fonction publique,



- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
- Vu la consultation des organisations syndicales représentées aux instances de dialogue social relevant du Centre de Gestion de la Seine-Maritime le mardi 10 mars 2026,
- Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales,

Monsieur le Président indique que le dialogue social au sein de la fonction publique territoriale s'exprime notamment au travers du fonctionnement de trois instances paritaires : le Comité Social Territorial, les Commissions Administratives Paritaires (*une par catégorie hiérarchique*) et la Commission Consultative Paritaire.

Ces instances font l'objet d'un renouvellement de leurs représentants des personnels tous les quatre ans. La dernière élection a eu lieu en 2022 et le prochain scrutin se déroulera le 10 décembre 2026.

Dans cette perspective, le Président a pris une première décision, le 22 septembre 2025, confirmant le vote par voie électronique, comme ce fut le cas lors du précédent scrutin.

Il appartient désormais au Conseil d'administration, après consultation des organisations syndicales représentatives, de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel et la part respective des femmes et des hommes, au plus tard 6 mois avant la date de scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel ainsi que la représentativité femmes - hommes doivent être fixés en fonction de l'effectif des agents relevant du périmètre de l'instance de dialogue social concernée, apprécié au 1^{er} janvier 2026.

Chaque liste de candidats devra comporter un nombre pair de candidats dont le nombre minimal et maximal dépend de la nature de l'instance et du nombre de sièges qui y est à pourvoir. Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026. A défaut de nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, les organisations syndicales procéderont indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur pour constituer leur liste.

❖ **Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel et de la représentativité femmes - hommes au Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI)**

Pour le calcul de l'effectif au 1^{er} janvier 2026, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CSTI est institué, tous les agents fonctionnaires et contractuels qui ont la qualité d'électeur.



3 823 agents relevant du comité social territorial intercommunal ont été recensés au 1^{er} janvier 2026. Conformément à la réglementation, le nombre de représentants titulaires des personnels au sein de cette instance doit être compris entre 7 et 15. Lors de la réunion du 10 mars dernier, les organisations syndicales représentées actuellement au sein du CSTI ont exprimé un avis favorable unanime au maintien à 7 du nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au sein de cette instance. Il est donc proposé que le nombre de représentants titulaires du personnel soit fixé à 7. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Par ailleurs, contrairement aux autres instances de dialogue social, les représentants des collectivités et établissements ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CSTI, conformément à l'article R252-33 du code général de la fonction publique. Par conséquent, les représentants des collectivités et établissements peuvent être en nombre égal ou inférieur aux représentants du personnel. Par souci de paritarisme et en vue de permettre un dialogue social de qualité entre les deux collèges, il est proposé que le nombre de représentants des collectivités et établissements soit également fixé à 7 représentants. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Enfin, après avis favorable des organisations syndicales représentées actuellement au CSTI, le Président propose de maintenir au sein de cette instance le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements. Dans ce cas, dès l'installation du CSTI au 1^{er} janvier 2027, chaque collègue émettra son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du CSTI doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance, toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- 2 660 femmes ont été recensées dans les effectifs représentés au sein du CSTI soit 69,57 %
- 1 163 hommes ont été recensés dans les effectifs représentés au sein du CSTI soit 30,43 %

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du CSTI du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Chaque liste de candidats devra par ailleurs en principe comporter un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Pour chacun des candidats, il n'est pas fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

❖ **Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires et de la représentativité femmes - hommes aux Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

Pour le calcul de l'effectif au 1^{er} janvier 2026, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel les CAP sont instituées, tous les agents fonctionnaires qui ont la qualité d'électeur.



824 agents relevant de la CAP A ont été recensés au 1^{er} janvier 2026. Le nombre de représentants titulaires du personnel est ainsi fixé à 7 représentants. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

1 942 agents relevant de la CAP B ont été recensés au 1^{er} janvier 2026. Le nombre de représentants titulaires du personnel est ainsi fixé à 8 représentants. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

9 121 agents relevant de la CAP C ont été recensés au 1^{er} janvier 2026. Le nombre de représentants titulaires du personnel est ainsi fixé à 8 représentants. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles des CAP doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance, toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- 575 femmes ont été recensées dans les effectifs représentés au sein de la CAP A au 1^{er} janvier 2026 soit 69,78 %
- 249 hommes ont été recensés dans les effectifs représentés au sein de la CAP A au 1^{er} janvier 2026 soit 30,22 %

- 1 405 femmes ont été recensées dans les effectifs représentés au sein de la CAP B au 1^{er} janvier 2026 soit 72,34 %
- 537 hommes ont été recensés dans les effectifs représentés au sein de la CAP B au 1^{er} janvier 2026 soit 27,66 %

- 5 739 femmes ont été recensées dans les effectifs représentés au sein de la CAP C au 1^{er} janvier 2026 soit 62,92 %
- 3 382 hommes ont été recensés dans les effectifs représentés au sein de la CAP C au 1^{er} janvier 2026 soit 37,08 %

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles des CAP du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Chaque liste de candidats devra en outre comporter un nombre de noms égal au moins à 10, dans la mesure où l'effectif des fonctionnaires relevant de chaque CAP est au moins égal à 750, et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.



❖ **Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires et de la représentativité femmes - hommes à la Commission Consultative Paritaire unique (CCP)**

Pour le calcul de l'effectif au 1^{er} janvier 2026, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel la CCP unique est instituée, tous les agents contractuels de droit public qui ont la qualité d'électeur.

4 703 agents relevant de la CCP ont été recensés au 1^{er} janvier 2026. Le nombre de représentants titulaires du personnel est ainsi fixé à 8 représentants. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles de la CCP doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance, toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- 3 300 femmes ont été recensées dans les effectifs représentés au sein de la CCP au 1^{er} janvier 2026 soit 70,16 %
- 1 403 hommes ont été recensés dans les effectifs représentés au sein de la CCP au 1^{er} janvier 2026 soit 29,84 %

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles de la CCP du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie. Chaque liste de candidats devra comporter un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **Fixe à 7 le nombre de représentants du personnel titulaires au CSTI,**
- **Fixe à 7 le nombre de représentants des collectivités et établissements au CSTI,**
- **Donne son accord au recueil par le CSTI de l'avis des représentants des collectivités et établissements sur les questions sur lesquelles cette instance émet un avis,**
- **Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires à la CAP A à 7 représentants, à la CAP B à 8 représentants et à la CAP C à 8 représentants,**
- **Fixe à 8 le nombre de représentants du personnel titulaires à la CCP unique,**



- Fixe la représentativité femmes - hommes dans chacune des listes de candidats aux instances de dialogue social aux taux mentionnés dans le rapport.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chomant', written in a cursive style.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bouillon', written in a cursive style.